

Province de Luxembourg
Arrondissement de Virton
Commune d'Etalle

CONSEIL COMMUNAL : SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023 - PV

Présents : Georges GONDON, Président de séance ;
Henri THIRY, Bourgmestre ;
Mélissa HANUS, Virginie ROELENS, Jean-Luc FALMAGNE, Sébastien PEIFFER,
Echevins;
Jean GUILLAUME, Françoise LEQUEUX, Fabienne BRICOT, Anne
ABRASSART, Anne-Marie CLAUDE, Mireille HANNICK, Julie COMBLEN,
Lieve VAN BUGGENHOUT, Nathalie BOUTET, ~~Sébastien BLANCHARD~~,
Conseillers ;
Laurent MAILLEN, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;
Pierre KOEUNE, Directeur général.

Absent et excusé : Mr Sébastien Blanchard

La séance est ouverte à 20h05

Le Conseil communal réuni en séance publique

Approbation procès-verbal séance précédente

Le Conseil communal réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

À l'unanimité,
DECIDE

Art. unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2023.

Aménagement « aire multisport » à Fratin – Recours à la centrale d'achat unique d'IDELUX Projets publics – Lot Auteur de projet – Mission globale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif à la décision d'adhérer à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2020 décidant d'adhérer à la centrale d'achat unique d'IDELUX Projets publics ;

Vu la convention d'adhésion conclue avec IDELUX Projets publics permettant à la Commune d'Etalle de bénéficier des conditions obtenues par IDELUX Projets publics, dans le cadre de ses marchés de fournitures et services relatifs aux :

- Certificateurs PEB agréés de bâtiment public
- Services pour désigner des prestataires/opérateurs économique pour l'aménagement et la rénovation de bâtiments publics, de fournitures pour les installations photovoltaïques et pour les bornes de recharge électrique de voitures et de vélos
- Services pour la réalisation d'expertises de sol, de gestion des terres excavées et la réalisation d'essais géotechniques et géophysiques
- Fournitures et services « SMART CITY

Considérant le projet d'aménagement d'une « aire multisport » à Fratin ;

Vu la fiche technique relative au marché « Auteur de projets – Mission globale » dans le cadre de la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché, s'élève à 35.223,25 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont prévus au budget extraordinaire – Exercice 2023 – Article budgétaire : 764/725-60/2015 – Projet n° 20157642 – Montant du crédit : 250.000,00 € ;

Considérant l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 abstentions (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout)
DECIDE

Article 1^{er} : de recourir à la centrale d'achat d'IDELUX Projets publics – Lot auteur de projet – Mission globale dans le cadre de l'aménagement d'une « aire multisport » à Fratin.

Article 2 : de charger le Collège de procéder à la commande de cette mission.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 - Article budgétaire : 764/725-60//2015 – Projet n° 20157642 – Montant du crédit : 250.000,00 € ;

Désignation du représentant communal aux assemblées IMIO

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2022 d'adhérer à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux aux assemblées de l'intercommunale précitée ;

Considérant que Madame Virginie Roelens est l'échevine compétente en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article 1: De désigner Madame Virginie Roelens, Madame Françoise Lequeux, Monsieur Sébastien Peiffer, Monsieur Henri Thiry et Madame Julie Comblen comme représentants de la commune d'Etalle aux assemblées de l'intercommunale IMIO.

Article 2 : De donner procuration à Madame Virginie Roelens pour représenter, l'intérêt de la Commune d'Etalle lors de la prochaine AG d'IMIO le 12/12/2023.

IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 12 décembre 2023 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 novembre 2022 portant sur la prise de participation de la Commune d'Etalle à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Etalle a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Etalle doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**La Maison Virtonaise - Convocation à l'Assemblée générale du 6 novembre 2023 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Point retiré de l'ordre du jour.

**Révision du plan de secteur – ZAE « Huombois » et « Gantaufet » - Décision
d'introduction de la procédure**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L 1 122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement les articles D.1.1, D.11.29, D.II.44 et suivants ainsi que D.11.47 et suivants ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2021 concernant la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du dossier de base de demande de révision partielle du plan de secteur ;

Considérant l'objectif de la commune de mettre à disposition des entreprises locales des terrains leur permettant de développer leurs activités tout en maintenant leur ancrage local ;

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre les Zones d'activité économique (ZAE) de Gantaufet et de Huombois arrivées à saturation ;

Considérant que la révision partielle du plan de secteur se fonde sur un dossier de base, lequel a été élaboré par la sprl Impact dont le siège social est situé rue des Chasseurs ardennais n° 32 à 6880 Bertrix ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 abstentions (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout)

DECIDE

Article 1 : d'approuver le dossier de base établi par la sprl Impact dont le siège social est situé rue des Chasseurs ardennais n° 32 à 6880 Bertrix.

Article 2 : de charger le Collège communal de soumettre la décision ainsi que le dossier de base à une réunion d'information préalable.

Modifications budgétaires n° 2 -Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au Receveur Régional en date du ... ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 abstentions (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout)

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.761.687,09	7.100.800,74
Dépenses totales exercice proprement dit	11.627.894,60	13.352.794,30
Boni / Mali exercice proprement dit	1.133.792,49	-6.251.993,56
Recettes exercices antérieurs	3.063.644,26	91.367,08
Dépenses exercices antérieurs	542.895,45	3.459.170,38
Prélèvements en recettes	0,00	9.821.646,94
Prélèvements en dépenses	2.800.000,00	201.850,08
Recettes globales	15.825.331,35	17.013.814,76
Dépenses globales	14.970.790,05	17.013.814,76
Boni / Mali global	854.541,30	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

Déclassement et vente de divers biens du service travaux - Approbation des conditions générales de vente

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Considérant la décision du Collège du 13 octobre 2023 « Vente de véhicules et engins communaux déclassés - Arrêt de la procédure de passation » ;

Considérant la liste des biens ci-dessous (voir photos en annexe) :

1. 1 Seat Alhambra 2.0 essence (1999)
2. 1 Peugeot Boxer 2.8 HDI plateau (2006)
3. 1 jeep Nissan Navara Pick up DC 4x4 2.5 DI (2005)
4. 1 Fiat Ducato 1.9 diesel (2016)
5. 1 Opel Corsa 1.3 essence
6. 1 Fiat Fiorino 1.3 multijet diesel (2011)
7. 1 Citroën Jumper diesel (2015)
8. 1 remorque basculante freinée Mambourg
9. 1 saleuse sur remorque Giletta
10. 1 scooter

Considérant qu'il serait dès lors judicieux, vu l'état de vétusté de ces biens hors d'usage, de les déclasser et de les mettre en vente, ceux-ci n'étant plus utilisés, ce qui encombre les infrastructures communales ;

Considérant que le produit de la vente des biens sera inscrite au budget communal lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Attendu que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la liste des biens du service Travaux à vendre, telle que jointe au dossier ainsi que sur le formulaire d'offre.

Article 2 : de charger le Collège de procéder à la publicité de la vente.

Article 3 : De tenir informés le Service Finances et le Service Travaux de la présente délibération pour suite voulue.

Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et plus particulièrement son article 20 §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2024 doivent être introduits « en ligne » à l'Office Wallon des Déchets pour le 15 novembre 2023 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2024, le coût-vérité se situera à 102 % ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional en date du 23 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article unique : d'arrêter Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2024 à 102 %, les recettes étant estimées à 485.410,00 € et les dépenses à 474.206,16 €.

Objet : Vente de bois aux habitants de la commune d'Etalle – 1^{er} décembre 2023 – Arrêt des conditions de vente

Vu le Code forestier ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coups de bois applicables aux communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

D'organiser une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la commune d'Etalle le vendredi 1^{er} décembre 2023 à partir de 18h45 au Complexe Sportif et Culturel d'Etalle-Centre, rue du Moulin 15, aux conditions ci-dessous :

1. La vente est réservée aux habitants d'Etalle :
 - a) Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'administration communale auprès de Mme Wilma Ehmann au 063/45.01.28 ;
 - b) La clôture des inscriptions est fixée au mercredi 29 novembre 16h.
2. La vente est réalisée aux enchères.
3. Le paiement devra se faire dans les dix jours de la date de facturation par virement bancaire.
4. A défaut de paiement dans les délais, les dispositions suivantes seront d'application :
 - a. Article 26 du cahier général des charges : intérêts de retard de plein droit ;
 - b. Article 27 du cahier général des charges : faculté de résolution de la vente ;

c. Article 28 du cahier général des charges : non délivrance du permis d'exploiter et donc interdiction de commencer le façonnage des lots.

5. La quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 50 stères par ménage.
6. Les **lots « Grumes »** ne sont pas concernés par la restriction précédente.
7. Le candidat acheteur doit être présent à la vente; aucune procuration ne sera acceptée.
8. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.
9. Les personnes hors délai d'exploitation et / ou en retard de paiement des lots précédemment achetés ne pourront en acquérir de nouveaux.
10. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente en fin de séance.
11. Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront vendus par soumission. Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance. L'ouverture des soumissions étant fixée au vendredi 15 décembre 2023 à 11h00 à la maison communale. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'administration communale après la vente.
12. Conditions de vente, valables pour chaque triage :
Permis d'exploiter obligatoire avant début d'exploitation. Ce permis sera délivré à l'adjudicataire lors de la visite préalable du lot.

Les bois marqués à la griffe (un trait ou une croix) et au marteau royal sont délivrés.

Délais d'abattage : **31 mars 2025 – vidange 30 juin 2025**

Enlever les branches dans les battes de chasse, les ruisseaux et chemins.

Interdiction de débardage et de chargement tant que les sols sont détremés.

Les arbres marqués d'un triangle sont réservés.

L'abattage se fera au ras du sol.

Les précautions d'usage seront prises pour l'abattage (coins, tire fort, bûcheron professionnel...).

Entretenir les marquages de délimitation du lot jusqu'à son terme.

L'exploitation ne pourra débuter avant paiement.

Règlement-redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – Exercice 2024

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que cette tarification uniforme est fixée comme suit (CVD = coût-vérité à la distribution et CVA : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance : (20 x CVD) + (30 x CVA)

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m³ : 0,5 x CVD
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : CVD + CVA
- troisième tranche : plus de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA ;

Considérant qu'en application de l'article D228 du Code de l'eau, seul le CVD est déterminé par le distributeur, le CVA étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Considérant que conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2022 » arrêté par le Conseil communal le 24 août 2023 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, et 3 voix contre (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout)
ARRETE, comme suit, le règlement-redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique - Exercice 2024 :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2024 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = coût-vérité distribution

CVA = coût-vérité assainissement

	Formule suivant structure tarifaire	Prix HTVA
Redevance compteur	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$(20 * 1,67) + (30 \times 2,365) = 104,35 \text{ € / an}$
De 0 à 30 m³	$0,5 \times \text{CVD} / \text{m}^3$	$0,5 \times 1,67 = 0,835 \text{ € / m}^3$
De 31 à 5.000 m³	$\text{CVD} + \text{CVA} / \text{m}^3$	$1,67 + 2,365 = 4,035 \text{ € / m}^3$
Plus de 5.000 m³	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} / \text{m}^3$	$(0,9 * 1,67) + 2,365 = 3,868 \text{ € / m}^3$
+ Contribution au Fonds social de l'eau :	0,0321 € / m ³ (au 1 ^{er} janvier 2023)	
+ TVA 6 %		

Article 2

Pour l'exercice 2024, les taux suivants sont fixés :

- CVD : 1,67 €
- CVA : 2,365 €. Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0321 € (Ce montant sera indexé chaque année, conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation)
- TVA : 6%

Article 3

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 102 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 06 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, résidence-services, hôpital ou clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 octobre 2023 et joint en annexe ; Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour, et 3 voix contre (Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout)
ARRETE, comme suit, le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2024 :

Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §4 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant de la taxe sera le même que celui prévu à l'article 5 §3.

§5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement.

§6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Exemptions

§1. Les personnes s'acquittant d'une taxe pour un container au moins seront exonérées de la taxe prévue par l'article 5 §1.

§2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos et de soins, un hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a)125,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b)155,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
- c)220,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d)250,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

235,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence.

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a)300,00 € si pas de container
- b)900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a) 130,00 € par gîte reconnu ou non
- b) 30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

- a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs de 60 L pour la récolte des PMC
- b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 de rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC
- c) pour un ménage constitué de trois personnes et plus : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs pour la récolte des PMC

Article 7 - Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 – Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle.

Article 11

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

Article 12 – Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2024 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Attendu qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de seconde résidence établie dans un camping agréé ;

Attendu qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré

À l'unanimité (16 oui),

DECIDE

Article 1 : Principe et définitions

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.
Par seconde résidence il faut entendre :

- tout logement pour lequel personne n'est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.
- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets, de caravanes résidentielles, ou toutes autres installations fixes au sens de l'article DIV.4 1^{er} du CoDT , pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 2 : Redevables

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : Taux de taxation

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence 310,00€.

L'impôt est calculé par année entière d'habitation, toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant la seule prise en considération.

Article 4 : Exemptions

§1. Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- a) les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- b) les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- c) les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés par le Code Wallon du Tourisme.

§2. Sont exonérés de la taxe – aux conditions énoncées – les cas de figure ci-dessous :

- a) les secondes résidences en travaux avec un maximum d'exonération de 2 ans en cas de travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, ou de 3 années consécutives débutant à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ;
- b) les logements mis en vente suite au décès des propriétaires et usufruitiers avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les 2 exercices d'imposition suivant la date du décès ;
- c) les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec un maximum d'exonération de 2 années consécutives pour les 2 exercices d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien ;
- d) les logements inoccupés mis à disposition pour des raisons humanitaires ;

§3. La taxe n'est pas applicable au redevable séjournant toute l'année dans un home sur production d'une attestation de l'institution.

Article 5 : Perception

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule (dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci). A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe initiale.

Article 7 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pendant la même année d'imposition, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul est d'application le présent règlement.

Article 8 : Etablissement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Etalle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Tutelle

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification

Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :

- 19/10/2023 : Vitesse diminuée à 30km/h rue du Gibet à Vance le vendredi 20/10 dans le cadre d'une marche nocturne.
- 04/10/2023 : Privatisation d'une place de parking devant le cercle St-Blaise du 06/10 à 16h au 09/10 08h00 (organisation anniversaire).
- 16/10/2023 : Interdiction totale de circuler sur la Chaussée Romaine à Vance du 20/11 au 15/12 dans le cadre du chantier pour la création d'une bi-bande.
- 16/10/2023 : Interdiction partielle de circuler sur la Chaussée Romaine à Vance à partir du 23 octobre – et ce – jusqu'à la fin du chantier dans le cadre du chantier pour la création d'une bi-bande.
- 06/10/2023 : Interdiction de circuler sur la N87 entre Huombois et le carrefour Croix-Rouge avec la RN879 du 09/10 au 20/10 dans le cadre du chantier de réfection de la voirie.
- 04/10/2023 : Interdiction de circuler sur un tronçon de la rue de Mortinsart à Mortinsart du 09/10 au 11/10 dans le cadre de travaux de forage.
- 04/10/2023 : Interdiction de circuler sur un tronçon de la rue du Moulin du 09/10 au 16/10 dans le cadre du chantier de réfection de la voirie.

Questions d'actualité

Question de Madame Anne-Marie Claude concernant le pont de Wirgo et ses travaux ou sa sécurisation.

Réponses de Messieurs Falmagne et Thiry : Des travaux pourraient être entrepris lorsque l'équipe des ouvriers sera étoffée. En attendant, il est envisageable d'y placer des barrières et de la rubalise.

Question de Madame Anne-Marie-Claude concernant les mises à disposition de trésorerie (au Responsable ATL et au Directeur général).

Réponse : Pas encore d'application et aucune nécessité jusqu'à présent.

Question de Madame Comblen concernant les dates des prochains Conseils communaux.

Réponse : Les dates présumées des prochains Conseils sont le 4 décembre 2023 et le 20 décembre 2023.

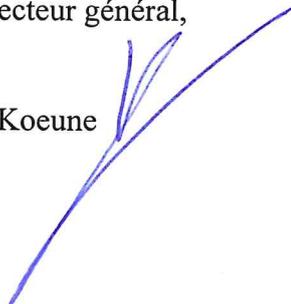
La séance est levée à 21h20

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Pierre Koeune



Le Bourgmestre,

Henri Thiry

